

Arrêté portant réglementation du rassemblement organisé
sur le territoire de la commune de Betz
le vendredi 20 février 2015

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L.211-1 et suivants ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants et R.610-5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2214-4 et L.2215-1 et suivants ;

Vu le code de la voirie routière, et notamment son article L.116-2 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment son article 24 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié notamment par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 ;

Vu le décret du 25 juillet 2013 nommant M. Emmanuel BERTHIER, préfet de l'Oise ;

Vu le décret du 30 juillet 2013 nommant M. Jean-Michel DELVERT, inspecteur de 1ère classe de la jeunesse et des sports détaché en qualité de sous-préfet hors classe, directeur de cabinet du préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté du maire de Betz du 30 janvier 2015 portant réglementation de la circulation et du stationnement sur le territoire de la commune, du 30 janvier au 28 février 2015 ;

Vu la déclaration de rassemblement adressée le 13 février 2015 au préfet de l'Oise par M. Mustapha ADIB, agissant pour le Collectif pour la dénonciation de la dictature au Maroc (CPDDM) ;

Considérant les appels par Internet lancés par M. Mustapha ADIB, représentant du CPDDM, à participer à la manifestation prévue le vendredi 20 février 2015 de 12h00 à 17h00 devant la propriété du Roi du Maroc à Betz en vue de « dénoncer la dictature et la prédation économique dont souffrent le peuple et tous les résidents du Maroc » ;

Considérant que le rassemblement présente un risque sérieux d'affrontement entre participants à l'appel des organisateurs, contre-manifestants et agents affectés à la sécurité de la résidence, au regard des appels et commentaires notamment publiés sur les réseaux sociaux ;

Considérant que ce rassemblement présente dès lors des risques graves de troubles à l'ordre public qu'il convient de prévenir par des mesures adaptées ; que compte tenu de la configuration de la propriété qui s'étend sur un vaste territoire de la commune et dispose de nombreuses entrées, il est nécessaire de mettre en place plusieurs points de contrôle pour prévenir toute intrusion ;

Considérant le contexte récent marqué par des attentats terroristes en région parisienne à l'encontre de journalistes, de caricaturistes, et de membres des forces de l'ordre ;

Considérant que le plan Vigipirate est au niveau « vigilance renforcée » ; que la propriété est répertoriée comme un site sensible dans la cartographie Vigipirate en raison de la qualité de son occupant ;

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce et pour contenir d'éventuels débordements, le déplacement du site du rassemblement est seul de nature à prévenir les risques de trouble à l'ordre public et notamment la tranquillité publique ainsi que la sécurité ;

Considérant, en outre, que le maire de la commune de Betz a pris un arrêté municipal interdisant la circulation des véhicules et des piétons sur la partie la plus sensible de la rue de la Libération, lequel fait obstacle, en tout état de cause au rassemblement envisagé ;

Vu l'urgence ;

Vu la mise en demeure adressée au maire de la commune de Betz le 17 février 2015 et restée sans réponse ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur du cabinet du préfet de l'Oise ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Le rassemblement intitulé « Stop à la prédation économique de la monarchie marocaine » auquel le CPDDM a appelé à participer le vendredi 20 février 2015, sur la commune de Betz, se tiendra sur le parking du stade communal de Betz, route de Macquelines.

Article 2 : La circulation des véhicules est interdite le 20 février 2015 de 10h00 à 18h00, sauf pour les riverains, leurs prestataires de service, les véhicules de secours et les accompagnants des élèves de l'école primaire et du collège, dans un périmètre compris entre les 10 points suivants :

- point 1 : D 332 à hauteur de l'intersection D 332 - route de Macquelines ;
- point 2 : rue de la Fraternité à hauteur de l'intersection rue de la Fraternité - D 51 ;
- point 3 : D 51 à hauteur de l'intersection D 51 - rue des Vignes ;
- point 4 : rue Beauxis Lagrave à hauteur de l'intersection rue Beauxis Lagrave - rue du Valet ;
- point 5 : rue de la Libération à hauteur de l'intersection rue de la Libération - rue de l'Obélisque - rue du Valois ;
- point 6 : rue des Jardins à hauteur de l'intersection rue des Jardins - Rue du Valois ;
- point 7 : avenue Roblin à hauteur de l'intersection rue Beauxis Lagrave - avenue Roblin ;
- point 8 : rue de la Garenne Minet à hauteur de l'intersection rue des Vignes - rue de la Garenne Minet ;
- point 9 : impasse du Buisson Fauvelet à hauteur de l'intersection rue des Vignes - impasse du Buisson Fauvelet ;
- point 10 : rue du Valet à hauteur de l'intersection rue du Valet - rue des Vignes.

Article 3 : Le passage des piétons est interdit dans les mêmes conditions sauf pour les riverains, leurs prestataires de service, les agents de la mairie et ses usagers pendant les horaires d'ouverture de celle-ci ainsi que les élèves de l'école primaire et du collège et leurs accompagnants.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le Sous-préfet, directeur de cabinet et le Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché aux portes de la mairie de Betz et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Fait à Beauvais, le 19 FEV. 2015


Emmanuel BERTHIER



PREFET DE L'OISE

Département de l'Oise

Direction Départementales
des Territoires

ARRÊTÉ

réglementant temporairement la circulation durant les travaux de réaménagement de la barrière d'Amblainville située au PR 42+000 de l'autoroute A16 dans le cadre de la mise en place du télépéage sans arrêt VL et PL, pendant la période du 23 février au 11 décembre 2015

Le Préfet de L'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 826213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales,

Vu le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau national,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements,

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu l'arrêté du préfet du département de l'Oise donnant délégation de signature à certains fonctionnaires de la Direction Départementale de Territoires,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté inter préfectoral n° 2007-359 du 19 mars 2007 pris en application de l'article 7 du décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Livre I - huitième partie - Signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 6 novembre 1992,

Vu la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

Vu la circulaire du Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie fixant le calendrier 2015, des jours "hors chantiers",

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation durant les travaux de réaménagement de la barrière d'Amblainville située au PR 42+000 de l'autoroute A16 dans le cadre de la mise en place du télépéage sans arrêt VL et PL, pendant la période du 23 février au 11 décembre 2015,

Vu la demande du 15 janvier 2015 et le dossier d'exploitation sous chantier établis par la SANEF,

Vu l'avis de M. le Directeur du CRICR en date du 21 janvier 2015,

Vu l'avis de M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,

Considérant que ce chantier est un chantier "non courant" au sens de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers, ainsi que celles des agents des entreprises chargés des travaux, il convient de réglementer la circulation et le stationnement au droit de l'emprise du chantier,

Sur la proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise,

ARRETE

ARTICLE 1

Par dérogation aux articles n° 2, 3, 4, 6, 9 et 10, de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier en date du 12 septembre 1996 pour le département de l'OISE, les travaux de réaménagement de la barrière d'Amblainville située au PR 42+000 de l'autoroute A16 dans le cadre de la mise en place du télépéage sans arrêt VL et PL, seront autorisés pendant la période du 23 février au 11 décembre 2015.

Dérogation à l'article n° 2

Le chantier entraînera la mise en place de déviations sur le réseau ordinaire.

Dérogation à l'article n° 3

Les balisages de chantier resteront en place jour et nuit pendant la durée du chantier, y compris les jours dits « hors chantiers ».

Dérogation à l'article n° 4

Le débit prévisible par voie laissée libre à la circulation pourra dépasser 1200 véhicules/heure.

Dérogation à l'article n° 6

La zone de restriction de capacité pourra excéder 6 kilomètres.

Dérogation à l'article n° 9

La largeur des voies pourra être réduite de 3.50 m à 3.20 m pour la voie lente et de 3.50 m à 2.80 m pour la voie rapide.

Dérogation à l'article n° 10

L'interdistance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2

Les travaux de réaménagement de la barrière d'Amblainville située au PR 42+000 de l'autoroute A16 dans le cadre de la mise en place du télépéage sans arrêt VL et PL, nécessitent les modalités d'exploitation suivantes :

Phase 1 : Mise en œuvre de la gare de péage provisoire, élargissement des entonnements dans le sens Paris - Boulogne

Côtés entrées, cette première phase est définie pour mettre en place les trois voies d'entrée provisoires. Côtés sorties, cette première phase permet d'adapter 4 îlots existants aux nouveaux équipements de péage et d'adaptation des feux d'affectation des voies dans la zone de travaux.

Pendant toute la durée de la phase, les véhicules continueront de payer au niveau des voies de péage existantes.

Zone des travaux : Entrées : emprises de l'extension et voie E01. Sorties : voies C08, P07/S07, P06/S06, S05.

Planning prévisionnel : Travaux de jour, du 23 février au 05 juin 2015

Restrictions :

Dans le sens Paris vers Boulogne : réduction de l'entonnement et aménagement au droit de la zone de travaux de deux voies de circulation de 3,50 m chacune en aval de la gare. La BAU est neutralisée 150 m en amont de l'entonnement. La voie E01 n'est pas accessible.

Dans le sens Boulogne vers Paris : zone de travaux centrale, les voies C08, P07/S07, P06/S06, S05 sont fermées. Les VL sont dirigés de préférence vers les voies T11, C10 et S09 et les PL sont dirigés de préférence vers les voies C03, S02/T02, S01.

Haltes péage fermées dans les deux sens de circulation.

Accès de chantier : Depuis l'A16 - Paris et échangeur de Méru

Une voie passant sous l'autoroute à environ 600 mètres de la BPV et présentant un gabarit important permet de passer d'une demi-plate-forme à l'autre. Dans le sens Boulogne vers Paris, l'accès est possible depuis les locaux d'exploitation, et il est possible d'accéder à la halte péage sens Paris vers Boulogne au niveau du bassin de rétention moyennant la mise en place d'un portail « hermétique » par le marché GC-VRD.

Un schéma de principe de la signalisation des entrées et sorties de chantier est présenté en annexe.

Circulation piétonne : Pour accéder à la partie est de la gare, les péagers devront transiter via la zone de chantier où un cheminement encadré par des barrières Heras sera mis en place jusqu'aux îlots en service.

Phase 2 : Allongement des îlots existants et création de la galerie technique

Cette phase comprend la réalisation de l'ensemble des travaux de création de la galerie souterraine ainsi que des travaux d'allongement des îlots existants.

Zone de travaux : Voies E01 (existantes), E02, E03, F04, T11, C10, S09, C08. Halte de péage dans le sens Boulogne - Paris

Planning prévisionnel : Travaux de jour, du 5 juin au 25 septembre 2015

Restrictions : Neutralisation des voies E01 (existantes), E02, E03, F04, T11, C10, S09, C08.

Haltes péage fermées dans les deux sens de circulation.

Dans le sens Paris vers Boulogne :

- Rabattement de deux à une voie.
 - Circulation sur une voie au droit de la barrière de péage via la voie E01 créée vers la gare provisoire (capacité de 3 voies d'entrée).
 - Réduction de la vitesse en approche de la BPV à 50 km/h
- En section courante : Neutralisation de voie rapide. La vitesse sera limitée progressivement à 110 puis à 90 km/h et il sera interdit de doubler aux poids lourds.

Dans le sens Boulogne vers Paris :

- Circulation sur les voies S06/C06, S05/C05, S04/C04, C03, S02/T02, S01.
- Conservation de la vitesse en approche de la BPV à 70 km/h.

Accès de chantier : Depuis l'A16 - Paris et échangeur de Méru

Une voie passant sous l'autoroute à environ 600 mètres de la BPV et présentant un gabarit important permet de passer d'une demi-plate-forme à l'autre. Dans le sens Boulogne vers Paris, l'accès est possible depuis les locaux d'exploitation, et il est possible d'accéder à la halte péage sens Paris vers Boulogne au niveau du bassin de rétention moyennant la mise en place d'un portail « hermétique » par le marché GC-VRD.

Un schéma de principe de la signalisation des entrées et sorties de chantier est présenté en annexe.

Circulation piétonne : Pour accéder aux voies d'entrée provisoires dans le sens Paris - Boulogne, les péagers devront transiter via la zone de chantier centrale où un cheminement piéton sera matérialisé par des barrières Heras à l'aval des îlots côté Boulogne.

Les véhicules de chantier étant amenés à croiser ce cheminement piéton pour sortir de la zone de chantier dans le sens Paris - Boulogne, il sera mis en place un panneau Stop à destination des véhicules en amont du cheminement.

En fin de phase 2, la réalisation des dispositifs de sécurité centraux dont notamment l'ITPC impacte légèrement le balisage de la phase 2 qui est traité selon des modalités spécifiques décrites sur les planches dite "Phase 2 bis".

Phase 3 : Dépose de la gare provisoire, équipement de 4 voies de sorties

Cette phase permet la dépose de la gare provisoire en entrée et permet ainsi de terminer le réaménagement de la halte. Côté sortie, cette phase permet l'adaptation de 4 îlots de sortie.

Zone de travaux : Voies E01, S04/C04, C03, S02/T02, S01.

Halte de péage dans le sens Paris - Boulogne

Planning prévisionnel : Travaux de jour à l'exception des travaux de réfection de la couche de roulement des entonnements, du 25 septembre au 11 décembre 2015

Restrictions : Neutralisation des voies E01, S04/C04, C03, S02/T02, S01.

Dans le sens Paris vers Boulogne :

- Circulation sur les voies E02, E03, E04/F04, F05.
- Conservation de la vitesse en approche de la BPV à 70 km/h.
- Signalisation de modification de trajectoire.

Dans le sens Boulogne vers Paris :

- Circulation sur les voies T10/C10, T09/C09, T08/C08, C07, S06/C06, S05/C05.
- Conservation de la vitesse en approche de la BPV à 70 km/h.

Accès de chantier : Depuis l'A16 - Paris et échangeur de Méru

Une voie passant sous l'autoroute à environ 600 mètres de la BPV et présentant un gabarit important permet de passer d'une demi-plate-forme à l'autre. Dans le sens Boulogne vers Paris, l'accès est possible depuis les locaux d'exploitation, et il est possible d'accéder à la halte péage sens Paris vers Boulogne au niveau du bassin de rétention moyennant la mise en place d'un portail « hermétique » par le marché GC-VRD.

Un schéma de principe de la signalisation des entrées et sorties de chantier est présenté en annexe.

Circulation piétonne : Pour accéder aux voies en service, les péagers transitent par la zone de chantier côté sorties dans laquelle ils empruntent un cheminement protégé par des barrières Heras en aval des îlots.

Les véhicules de chantier étant amenés à croiser ce cheminement piéton pour sortir de la zone de chantier dans le sens Boulogne - Paris, il sera mis en place un panneau Stop à destination des véhicules en amont du cheminement.

La réalisation de la couche de roulement sera réalisée de nuit à la fin des travaux et nécessitera des coupures de circulation par sens de circulation.

ARTICLE 3

Aléas de chantier

Les travaux des différentes phases débiteront dès l'achèvement des travaux des phases précédentes sauf dans le cas où il n'y a pas d'interférence au niveau des modes d'exploitation dans ce cas les phases pourront se chevaucher.

Les dates de travaux et le phasage sont donnés, à titre indicatif, et sont susceptibles d'être modifiés, en fonction des intempéries et des éventuels aléas de chantier.

ARTICLE 4

Information des clients

En section courante : des messages d'information seront diffusés sur la radio 107.7 et affichés sur les panneaux à messages variables.

Mise en place des SMV

La circulation des poids lourds chargés de la mise en place de séparateurs modulaires de voies sera autorisée, pendant la durée du chantier, du samedi 22h00 au dimanche 22h00 et de 22h00 veille de jour férié à 22h00 les jours fériés. A ce titre, le transporteur se rapprochera des services compétents de la préfecture du lieu de départ en charge, afin d'obtenir cette dérogation.

Protection mobile

La SANEF, en accord avec le Groupement de Gendarmerie Départementale de l'Oise, assurera la protection mobile pour tout mouvement de matériels ou d'engins hors gabarits en dehors de la zone de chantier qui ne serait pas neutralisée.

Bouchon mobile

Les bouchons mobiles seront formés avec les forces de l'ordre territorialement compétentes et des agents de la SANEF.

La tête des bouchons mobiles sera matérialisée par un véhicule de la SANEF et un véhicule des forces de l'ordre.

La queue du bouchon mobile sera matérialisée soit :

- par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et TPC en amont de la zone à réaliser,
- par un véhicule, équipé d'un panneau à message variable, placé en amont.

Les sorties et/ou entrées des aires de services ou de repos, et les entrées et/ou sorties des diffuseurs ou échangeurs seront momentanément fermées à la circulation (présence d'un véhicule de la SANEF en sortie).

ARTICLE 5

La signalisation verticale sera mise en place et entretenue par les services du centre d'entretien de la SANEF de Beauvais.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

La signalisation de police permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.

La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

ARTICLE 6

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans le même délai.

ARTICLE 8

- le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise,
- le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie à Beauvais,
- le Directeur du réseau Nord de la SANEF,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A BEAUVAIS, le 13 FEV. 2015

Pour le préfet de l'Oise
et par délégation
Pour le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise
et par délégation
le Responsable du Service de la Sécurité,
de l'Expertise et des Crises,

Jean-François LEJEUNE